

-----

**LOI N° 74/9 DU 16 JUILLET 1974 PORTANT INSTITUTION DE LA MEDAILLE  
D'HONNEUR DU TRAVAIL**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.** - (1) Il est institué une médaille d'honneur de travail destinée à récompenser l'ancienneté et la qualité des services rendus chez un même employeur par tout travailleur salarié ou assimilé, tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources, conformément aux dispositions du Code du travail.

(2) Toutefois, l'ancienneté et la qualité des services rendus chez trois employeurs au plus peuvent également être prise en considération pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

**Article 2.-** La médaille d'honneur du travail comprend trois grades :

- La médaille d'argent qui est accordée après 10 ans de services ;
- La médaille de vermeil qui est accordée après 15 ans de service ;
- La médaille d'or qui est accordée après 25 ans de service.

**Article 3.-** (1) une majoration d'un quart est appliquée au temps de service salariés effectifs assurés dans des professions particulièrement insalubres pour le calcul de l'ancienneté fixé à l'article 2 de la présente loi. La liste de ces emplois et professions sera établie par arrêté du Ministre de l'emploi et de la prévoyance sociale.

(2 ) la médaille d'honneur du travail peut être décernée à tout travailleur atteint, du fait de son travail, d'une incapacité professionnelle permanente égale à 66 %.

Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 66% mais supérieur à 50 %, la durée des services exigés est réduite de moitié. Cette réduction ne peut se cumuler avec celle prévue au premier alinéa du présent article.

Cette médaille d'honneur du travail est celle du grade auquel pouvait prétendre le travailleur dans les conditions normales au cas où il n'aurait pas été atteint d'une incapacité professionnelle permanente.

**Article 4.-** La médaille d'honneur du travail peut également être décernée à titre posthume, à condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant la date de décès :

- 1) Aux travailleurs qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'année requise en application des articles précédents.
- 2) Sans condition de durée de service aux travailleurs victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur fonction.

**Article 5.-** Les insignes de la médaille d'honneur du travail sont du module 27 portant :

- 1) D'un côté (face A) tout auteur du cadran, l'inscription « République Unie du Cameroun » en français et en anglais. Au théâtre un travailleur légèrement habillé, portant une cognée et en position d'activité.
- 2) De l'autre côté (face B) sur le premier hémisphère, le Mont Cameroun dont le sommet pose entre deux étoiles.

Sur le second hémisphère, l'inscription « médaille d'honneur du travail en français et en anglais.

**Article 6.-** 1- La médaille d'argent est suspendue à un ruban bicolore, en satin (rouge à gauche et vert à droite), le tout disposé dans le sens vertical

2 - La médaille en vermeil ne diffère de celle en argent que par la rosette également bicolore et le métal lui-même.

3 - La médaille en or est suspendue par une bélière de 10 cm également en or, portant un ruban dont les couleurs (rouge et vert) sont disposées dans le sens diagonal.

**Article 7-** Les titulaires de médaille d'honneur du travail sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

- 1- Un ruban bicolore pour la médaille d'argent ;
- 2- Une rosette bicolore pour la médaille en vermeil ;
- 3- Une rosette bicolore posée sur un galon doré pour la médaille en or.

**Article 8 –** 1) Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent pour chaque grade un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils ont été récompensés.

2. Un arrêté du Ministre de l'emploi et de la prévoyance sociale déterminera les formes et les caractéristiques du diplôme de la médaille d'honneur du travail, ainsi que dans lesquelles devra être sollicitée la médaille elle-même conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 9-** A l'occasion de la fête Nationale du 20 mai de chaque année, un arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale, qui est publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun, décerne la médaille d'Honneur du travail

Les insignes peuvent être remis à l'occasion des cérémonies officielles soit au sein de l'entreprise, soit dans un lieu public, par le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ou son représentant.

2. En cas d'empêchement ou autre, ils peuvent être remis aux récipiendaires par les Chefs d'Unités Administratives territorialement compétentes.

**Article 10.-** Des Arrêtés préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 11-** Est abrogée la loi n° 59/26 du 11 avril 1959 portant institution de la Médaille d'Honneur du Travail au Cameroun, ainsi que tous les textes pris pour son application.

**Article 12-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais, et exécutée comme loi de l'Etat.

Yaoundé, le 16 juillet 1974  
Le Président de la République  
**EL HADJ AHMADOU AHIDJO**